

# **International Kunstverein Luxembourg**

## *Association sans but lucratif*

**Siège social:** Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**R.C.S. Luxembourg:**

### **STATUTS**

Entre les soussignés (les "**Membres Fondateurs**"):

Marc **ANGEL**, Norbert **BECKER**, Joëlle **BENIGUI**, Marianne **BRAUSCH**, Christoff **DELLI-ZOTTI**, Sabine **DORSCH**, Brigitte **METZGER-GEORGES**, Nico **ROESGEN**, Betty **SCHMIT**, Philippe **SCHMIT**, Martine **SCHNEIDER-SPELLER**, Florence **TADDEI-RECKINGER**, Daniel **TESCH**, Gérard **VALERIUS**

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est formée une association sans but lucratif, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, régie par cette loi et les présents statuts.

#### **Titre 1<sup>er</sup> – Dénomination, Siège Social, Objet, Durée**

##### **Art. 1. – Dénomination**

L'association porte la dénomination "International Kunstverein Luxembourg", association sans but lucratif (ci-après l'"**Association**").

##### **Art. 2. – Siège Social**

Le siège social de l'Association (le "**Siège Social**") est établi dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Siège Social peut être transféré à toute adresse dans une autre commune au Grand-Duché de Luxembourg par voie d'une résolution de l'Assemblée Générale.

Le Siège Social peut être transféré à toute adresse au sein de la même commune au Grand-Duché de Luxembourg par voie d'une résolution du Conseil d'Administration.

##### **Art. 3. – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Titre 2 – Objet**

**Art. 4.** L'Association est constituée sans but lucratif conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la "**Loi**") afin de promouvoir le débat critique au sujet de l'art contemporain et de la culture.

L'Association peut participer à organiser ou aider à l'organisation par tous moyens, de toute exposition, manifestation, projet ou autre, national et international, qu'elle jugera de nature à contribuer à la promotion du débat critique au sujet de l'art contemporain et de la culture.

Elle pourra devenir membre et de façon générale aider et assister par tous moyens tout établissement, association ou fondation poursuivant un objet similaire ou complémentaire au sien.

**Art. 5.** L'Association opère en tant qu'association sans but lucratif, de manière à ce que ses fonds et ressources soient uniquement utilisés afin de remplir l'objet mentionné à l'article 4 des présents statuts. Les Membres n'ont aucun droit sur le fonds social - ils ne reçoivent ni dividendes, ni aucune autre forme de paiement, rémunération ou avantages provenant des fonds de l'Association en leur qualité de Membre. Aucune personne ne peut profiter de paiements, rémunérations ou avantages déraisonnables ou de dépenses ne concordant pas à l'objet de l'Association.

### **Titre 3 – Participation des membres**

#### **Art. 6. Membres-associé**

- a) Le nombre minimum de Membres-associés est de trois (3).
- b) Sont Membres-associés de l'Association, les Membres Fondateurs ainsi que toutes les personnes physiques ayant été parrainées par deux autres Membres-associés, le cas échéant suivant les modalités fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, et ayant accepté de se soumettre aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur de l'Association, s'il y en a, ayant été acceptées en tant que membres-associés au sein de l'Association et ayant rempli leurs obligations financières envers l'Association (les "**Membres-associés**" et chacun un "**Membre-associé**").
- c) L'admission à l'Association peut être accordée à un Membre-associé potentiel sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration, qui statuera à la majorité simple de ses Membres sur la demande conformément à l'objet de l'Association. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision en cas de refus.
- d) La participation des Membres-associés prend fin par voie de démission, d'exclusion ou de décès.
- e) Un Membre-assoicé doit faire part de sa démission au Conseil d'Administration par voie écrite moyennant une période de préavis de deux (2) mois ; la démission prendra effet à la fin de l'exercice financier en cours de l'Association. Le décès d'un Membre-associé sera assimilé à une démission et la date de son décès - à celle de la notification de la démission. Les héritiers ou ayant-droit n'auront aucun droit à faire valoir en cette qualité.
- f) Sous réserve de l'approbation de l'exclusion par l'Assemblée Générale conformément à l'Art. 29, le Conseil d'Administration peut exclure tout Membre-associé à tout moment en cas de cause sérieuse incompatible avec le statut de Membre-associé, notamment en cas de comportement dommageable à l'Association ou non conforme aux statuts ou, le cas échéant, au règlement intérieur, perte d'honorabilité suite à une condamnation pénale, la découverte de faits dont se serait rendu coupable le Membre-associé incriminé et qui pourraient directement ou indirectement porter préjudice à l'Association. La décision d'exclusion sera communiquée au Membre-associé concerné par écrit.

- g) En cas de non-paiement de la cotisation incombant au Membre-associé avec un retard de plus de six (6) mois et un mois (1) après mise en demeure de paiement de ladite cotisation, le Membre-associé en défaut de paiement de la Cotisation Annuelle sera réputé démissionnaire sans autres formalités.
- h) Les Membres-associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (la "**Cotisation Annuelle**") dont le montant est révisable tous les ans et lequel sera déterminé par l'Assemblée Générale. La Cotisation Annuelle ne peut excéder cent euros (100,- EUR) La Cotisation annuelle doit être acquittée chaque année (i) avant le 31 janvier de l'année en cours ou (ii) endéans les deux (2) mois de l'adhésion des nouveaux membres. Le recouvrement des cotisations s'effectuera en accord avec le règlement intérieur de l'Association. Tout Membre-associé doit payer la totalité de la Cotisation Annuelle, même s'il n'est pas Membre-associé pour la durée entière de l'année en question. Les cotisations et droits d'inscription acquittés par les Membres-associés de l'Association restent acquis à l'Association et ne peuvent en aucun cas leur être restitués.

#### **Art. 7. Adhérents**

L'Association peut avoir des adhérents, personnes physiques ou morales, qui entendent participer aux activités de l'Association moyennant une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. La cotisation initiale est de cent euros (100,- EUR) par personne physique et par an et deux mille cinq cents euros (2.500,-EUR) par personne morale et par an. L'Association peut, à sa discrétion, donner accès à ses adhérents à des manifestations organisées par l'Association à des conditions privilégiées.

Les adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit d'y assister et ne disposent pas de droit de vote.

#### **Art. 8. Des membres honoraires**

Des personnes ayant rendu de grands services contribuant à la renommée de l'Association ou à la réalisation de son objet ou aux arts d'une façon générale pourront se voir proposer la qualité de membre honoraire. L'Assemblée Générale décide de l'attribution de la qualité de membre honoraire sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de payer la Cotisation Annuelle. Ils n'assistent pas aux Assemblées Générales, sauf à y être invités expressément par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 6 (d), (e) et (f) sont applicable aux membres honoraires.

#### **Titre 4 – Le Conseil d'Administration**

**Art. 9.** L'Association est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") composé de trois (3) à treize (13) Membres (chacun un "**Membre du Conseil d'Administration**").

**Art. 10.** Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres-associés pour une durée de trois (3) ans. Tout Membre-associé peut être élu au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également proposer de futurs candidats. Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles ; ils sont révocables par décision de l'Assemblée Générale, avec ou sans cause.

**Art. 11.** Les Membres du Conseil d'Administration opèrent à titre honorifique. Toutefois, les frais et débours raisonnables qu'ils avancent pour l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par l'Association sur présentation des justificatifs de paiement.

**Art. 12.** Les Membres du Conseil d'Administration élisent entre eux, à la majorité simple, un président (le "**Président**") et un à deux vice-présidents, un trésorier (le "**Trésorier**") et un secrétaire (le "**Secrétaire**"). Les fonctions de vice-président et de trésorier ou de secrétaire peuvent être cumulées.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et jouit des pouvoirs les plus étendus dans tous les domaines, non autrement réservés à l'Assemblée Générale, pour prendre tout acte et toutes les mesures (y compris en matière de recrutement, rémunération et gestion du personnel de l'Association) en vue de l'accomplissement de l'objet de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut notamment décider souverainement sur tous les actes, conventions, transactions, compromis, acquisitions, échanges ou locations de biens meubles et immeubles à titre gratuit ou non (dans les limites de la Loi).

**Art. 14.** Le Conseil d'Administration représente l'Association dans toutes les opérations judiciaires et extrajudiciaires. En toutes circonstances, l'Association est dûment engagée vis-à-vis des tiers par deux Membres du Conseil d'Administration agissant de façon conjointe, sans préjudice de la responsabilité collégiale du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer des pouvoirs à tout membre ou à tout tiers pour tout acte nécessaire, utile ou en lien avec la réalisation de l'objet de l'Association.

**Art. 15.** Sans préjudice des dispositions de l'Art. 27, le Président, ou en son absence, un des vice-présidents, préside chaque Assemblée Générale et chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire supervise les échanges de lettres et rédige, et peut en certifier sous sa seule signature des copies ou des extraits, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Réunions du Conseil d'Administration et supervise généralement les tâches administratives de l'Association. Le Trésorier gère et supervise les finances de l'Association en accord avec l'objet de l'Association et les résolutions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

**Art. 16.** Le Président ou, à défaut, deux Membres du Conseil d'Administration convoque(nt) une réunion du Conseil d'Administration quatre (4) fois par an (une "**Réunion du Conseil d'Administration**") au moyen d'un avis écrit, par lettre ou courrier électronique ou fax ou tout autre moyen de communication équivalent, au moins 24 heures à l'avance.

Au moins trois Membres du Conseil d'Administration doivent être présents afin de pouvoir valablement délibérer et prendre des décisions.

Tout Membre du Conseil d'Administration peut valablement participer à une Réunion du Conseil d'Administration par voie de vidéoconférence ou d'équipement de télécommunication permettant l'identification de chaque Membre du Conseil d'Administration participant. Ces moyens doivent disposer de caractéristiques assurant une participation effective à la réunion permettant aux Membres du Conseil d'Administration y prenant part de s'entendre mutuellement de façon continue et de permettre une participation effective de ces personnes à la réunion. Un Membre du Conseil d'Administration participant de cette manière à une réunion sera considéré comme étant présent en personne et sa présence sera prise en compte pour les exigences de quorum et sera autorisée à voter.

**Art. 17.** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés à la Réunion du Conseil d'Administration. Le Président dispose d'un vote décisif en cas de parité des votes.

Le Conseil d'Administration peut valablement prendre des résolutions par voie circulaire. Les résolutions circulaires doivent être signées par la majorité simple des Membres du Conseil d'Administration, constituée d'un ou de plusieurs documents identiques chacun signé par un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration concernés.

**Art. 18.** Les procès-verbaux de chaque Réunion du Conseil d'Administration doivent être signés par les Membres du Conseil d'Administration présents et les mandataires des Membres du Conseil d'Administration représentés.

## **Titre 5 – L'Assemblée Générale**

**Art. 19.** L'assemblée générale des Membres-associés de l'Association (l'"Assemblée Générale") constitue l'organe de représentation de tous les Membres-associés, les membres honoraires et les adhérents n'en font pas partie.

**Art. 20.** L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la Loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- a) l'élection et la révocation des Membres du Conseil d'Administration;
- b) l'approbation des budgets et des comptes;
- c) l'approbation du rapport annuel;
- d) la nomination de deux réviseurs de caisses ;
- e) la décharge des Membres du Conseil d'Administration;
- f) la fixation de la Cotisation Annuelle;
- g) l'admission des membres honoraire;
- h) le contrôle des comptes;
- i) l'exclusion d'un Membre-associé pour un motif sérieux autre que le non-paiement de la Cotisation Annuelle ;
- j) la modification des statuts de l'Association;
- k) la dissolution volontaire de l'Association.

**Art. 21.** Chaque Membre-associé, possède une voix.

**Art. 22.** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par deux Membres du Conseil d'Administration, au moins une fois par an et de façon extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent.

**Art. 23.** Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président ou, à défaut, par deux Membres du Conseil d'Administration, si plus de 20% des Membres ou plus de la moitié du Conseil d'Administration en font la requête.

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire doit être faite par écrit au moins deux (2) semaines avant la date de la tenue de l'assemblée.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée. Toute proposition de modification des statuts doit être spécialement indiquée dans la convocation.

**Art. 24.** L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Art. 25.** Les Membres-associés, représentant 20% des Membres-associés inscrits sur la dernière liste annuelle, peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour jusqu'à deux (2) jours avant la tenue de chaque Assemblée en les adressant par écrit, signés par tous les Membres-associés dont émane la demande, au Conseil d'Administration, sauf en cas de proposition de modification des statuts dont l'inscription à l'ordre du jour n'est acceptée que jusqu'à deux (2) jours avant l'envoi des convocations.

**Art. 26.** Un Membre-associé peut être représenté à une Assemblée Générale en nommant par écrit (par lettre ou par fax ou courrier électronique ou tout moyen similaire, étant entendu que le Membre-associé qui choisit de donner mandat par voie électronique assume tous les risques liés à ce mode de transmission) un représentant qui doit lui-même être un Membre-associé.

**Art. 27.** Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par un président *pro tempore* élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

**Art. 28.** Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés des Membres-associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sauf en cas de modification des statuts, de dissolution de l'Association ou de vote sur l'exclusion d'un Membre-associé pour un motif sérieux auxquels s'appliquent les paragraphes suivants.

**Art. 29.** L'Assemblée Générale statuera sur l'exclusion en question par une majorité des deux tiers des Membres-associés des votes exprimés.

**Art. 30.** Sous réserve de l'Art. 31. ci-dessous, les modifications des statuts ou la dissolution volontaire de l'Association requièrent la présence d'au moins deux tiers des Membres-associés ayant un droit de vote présents ou représentés, et l'approbation par la majorité des deux tiers des votes exprimés de ces Membres-associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Au cas où une Assemblée Générale n'atteint pas le quorum nécessaire pour la modification des statuts ou la dissolution volontaire, une seconde assemblée sera convoquée, qui pourra passer les résolutions indépendamment du nombre de Membres-associés présents ou représentés, sous réserve de l'homologation de la décision par le Tribunal d'Arrondissement du siège de l'Association conformément à la loi luxembourgeoise. Cette précision doit être indiquée dans la notice de convocation.

**Art. 31.** Toute modification de l'objet de l'Association entraîne l'application des règles spéciales suivantes:

- la seconde Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses Membres-associés ayant un droit de vote est présente ou représentée ;
- la décision n'est adoptée, dans l'une ou dans l'autre Assemblée Générale, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés;
- si, dans la seconde Assemblée Générale, les deux tiers des Membres-associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le Tribunal d'Arrondissement du siège de l'Association.

**Art. 32.** Les Membres du Conseil d'Administration peuvent également voter en tant que Membre-associé à l'Assemblée Générale.

**Art. 33.** Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux et sont signées par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale et par tout Membre-associé de l'Assemblée qui en ferait la demande. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de l'Association où tout Membre-associé peut en prendre connaissance.

## **Titre 7 – Divers**

### **Art. 34.– Exercice financier, établissement et contrôle des comptes**

L'exercice financier de l'Association correspond à l'année calendaire. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'Association et se clôturera le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont établis par le Conseil d'Administration qui peut se faire assister par un comptable de son choix. Les deux réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée Générale ont droit à tout moment de contrôler les états financiers et les avoirs de l'Association et en font rapport à la prochaine Assemblée Générale.

Les comptes pour l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre de l'année après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration. Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale statue par un vote spécial sur la décharge aux Membres du Conseil d'Administration.

### **Art. 35.– Dissolution - Liquidation de l'Association**

L'Association peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée Générale prise conformément à l'Art. 29 des présents.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, ses biens seront donnés à toute Association similaire ou institution similaire, avec une préférence pour le Fonds Culturel National luxembourgeois, par voie de résolution de l'Assemblée Générale.

### **Art. 36. Dispositions générales.**

D'une manière générale, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928, ou toute autre loi qui pourra s'y substituer de temps à autre, sur tous les points non réglés dans les statuts.

Luxembourg, le 27 Mai 2015

Marc **ANGEL**

Nico **ROESGEN**

Norbert **BECKER**

Betty **SCHMIT**

Joëlle **BENGUIGUI**

Philippe **SCHMIT**

Marianne **BRAUSCH**

Martine **SCHNEIDER-SPELLER**

Christoff **DELLI-ZOTTI**

Florence **TADDEI-RECKINGER**

Sabine **DORSCHIED**

Daniel **TESCH**

Brigitte **METZGER-GEORGES**

Gérard **VALERIUS**